

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes (3687SAN)

*Saisine : Ministère de la Santé
(27 juillet 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, a pour objet d'ajouter la méphédronne à la liste des substances psychotropes.

A cette fin, il s'opère une modification de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes. Un point 40 est rajouté, à savoir « 40. MEPHEDRONE, 4-MMC (4-méthylmethcathinone) ».

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, le présent avant-projet de règlement grand-ducal procède à cet ajout par application du principe de précaution au vu des informations publiées conjointement par l'OEDT et Europol ainsi que des premiers cas d'abus de cette substance récente et encore peu connue ayant déjà provoqué des décès dans certains Etats membres. Dans la lignée de huit autres Etats membres, le Luxembourg a lui aussi choisi d'interdire l'usage de la méphédronne dont les effets sont proches de ceux provoqués par l'ecstasy et l'amphétamine¹.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE

¹ Danemark, Suède, Allemagne, Norvège, France, Croatie, Estonie, Roumanie.